

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 3 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI LOU

27 rue la boetie
75008 Paris

Références : ud95-2025-0078
Code AIOT : 0100001955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SCI LOU implanté 7 Avenue De la Mare 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but de vérifier la mise en service de l'installation dans les conditions détaillées dans le dossier d'enregistrement fourni par l'exploitant en 2022. Les dispositions constructives de l'installation ont été contrôlées principalement lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOU
- 7 Avenue De la Mare 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0100001955
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCI LOU exploite depuis octobre 2024 un entrepôt logistique nouvellement construit en lieu et place d'un ancien entrepôt logistique. Le site est découpé en trois cellules, occupées par les sociétés :

- Cellule A (3060 m²) et B (3060 m²) : PANTHOS qui stocke des batteries lithium neuves destinées à des véhicules électriques ;
- Cellule C (8000 m²) : LEGAA qui stocke des équipements pour la réparation et l'entretien d'ascenseurs.

Le site est télésurveillé 24h/24 et 7j/7. Il n'y a pas de présence sur site hors heures ouvrées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-46-23-II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
14	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	12 mois
15	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
7	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Sans objet
9	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de cette visite 12 non-conformités, dont 9 pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. Il a également été formulé 3 observations.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/09/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité autorisée	Régime
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume global des 3 cellules : 195 000 m³ Quantités de matières combustibles : 30 000 tonnes Superficie totale de 14 120 m² telle que : Lot A : 3 060 m² Lot B : 3 060 m² Lot C : 8 000 m²	E
Constats : L'inspection a questionné l'exploitant sur son classement ICPE et d'éventuelles évolution depuis le dossier de demande d'enregistrement daté de 2022. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de modification des activités classables. L'inspection a constaté que deux chaudières gaz de puissance unitaire 225 kW sont présentes sur site, soit une puissance totale de 450 kW. Ces installations ne sont pas classables au titre de la rubrique n°2910 de la réglementation ICPE. L'inspection a constaté l'absence de local de charge dans la cellule C occupé par la société LEGAA et la présence d'un local de charge pouvant charger simultanément 2 chariots élévateurs dans la cellule A. Cet atelier de charge n'est pas classable au titre de la rubrique n°2925 de la réglementation ICPE. Il a également été constaté la présence de quelques machines de travail du bois présentes dans l'angle Sud de la cellule C. La prescription contrôlée est respectée. Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant au classement ICPE de l'activité de travail du bois constaté en cellule C.			
Type de suites proposées : Sans suite			

Fiche de constat n° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'inspection a constaté que des modifications ont été réalisées sur site depuis le dossier de demande d'enregistrement, et notamment :

- le degré de résistance au feu des murs des cellules (REI 120 sur toutes les façades) ;
- des matières combustibles sont stockées en extérieur, sur les zones de parking et devant les quais, près de la cellule C occupée par la société LEGAA ;
- des panneaux photovoltaïques sont installés sur le toit des cellules A et B pour une puissance d'environ 500 kW ;
- une activité de découpe de bois est installée dans la cellule C ;
- l'alimentation des 3 poteaux incendie privés via le réseau public et la présence d'un poteau d'aspiration ;
- la présence d'une bâche souple de 60 m³ en lieu et place de la réserve d'eau initialement destinée à l'alimentation en eau des poteaux incendie privés ;
- l'installation d'une cuve d'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA d'un volume de 633 m³ en lieu et place d'une cuve de 561 m³ ;
- les critères de dimensionnement des besoins en eau D9 (absence de personnel sur site 24h/24 et modification de l'ossature des cellules de l'entrepôt) ;
- du stockage en masse en cellules A et B et l'ajout d'un sprinklage in-racks au-dessus de ces stockages ;
- la gestion des eaux pluviales avec infiltration à la parcelle ;
- la gestion des eaux d'extinction incendie avec deux bassins extérieurs (volume de 306 et 552 m³) et les deux zones de quai au Nord (volume de 72 et 61 m³).

L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet ces modifications et se positionner quant à la substantialité de celles-ci conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet l'ensemble des modifications réalisées sur son site par rapport au dossier de demande d'enregistrement contrairement à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet les modifications effectuées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

Fiche de constat n° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter l'état des stocks des produits présents sur site. Pour les cellules A et B occupés par la société PANTHOS : l'exploitant a présenté un état des stocks, fourni par le locataire, indiquant la présence de 2789 tonnes de batteries lithium dans les deux cellules d'entrepôt.

Pour la cellule C occupé par la société LEGAA : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks exploitable par les services de secours en situation accidentelle.

Non-conformité n°2 : L'état des stocks n'est pas disponible et exploitable pour les matières combustibles stockées dans la cellule C afin de répondre aux exigences de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un état des stocks accessible aux services de secours.

Observation n°1 : L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité à tout instant, pour les services de secours, de l'état des stocks pour l'ensemble des cellules du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des réseaux dont il dispose dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce plan est daté du 09/09/2024 et a été réalisé par la société COLAS.

L'inspection note la présence de deux séparateurs hydrocarbures avant le rejet des eaux de voirie dans le bassin de stockage. Ces équipements n'ont pas été vu lors de l'inspection terrain. L'exploitant a indiqué qu'ils étaient présents sous des regards qui n'ont pas été soulevés.

Par ailleurs, une vanne guillotine est installée entre chacun des bassins d'infiltration et de confinement. Ces équipements sont asservis au déclenchement de la centrale SSI et du sprinklage. L'inspection a constaté que ces vannes ne sont pas signalées (Cf. fiche de constat n°14). Le bon fonctionnement de l'asservissement de celles-ci n'a pas été vérifié et pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs accès permettant aux services de secours d'intervenir en cas de sinistre. Le site ne dispose pas d'un gardien à demeure. L'exploitant a présenté le contrat de télésurveillance 24h/24 et 7j/7 passé avec la société SCUTUM FRANCE. Toutefois, des matières combustibles sont stockées en extérieur sur les parkings près de la cellule C occupée par la société LEGAA. Ces éléments peuvent gêner l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Observation n°2 : L'exploitant doit s'assurer que les accès du site aux services de secours soient libres à tout instant et que les stockages extérieurs ne gênent pas l'intervention de ceux-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.
Constats : L'inspection a constaté que la voie « engins » est présente tout autour du site et respecte les dimensions minimales. Celle-ci était encombrée par deux véhicules d'opérateurs intervenants sur la toiture du site. Un portail est installé pour limiter l'accès à la voie « engins » au Sud de l'entrepôt. L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser comment ouvrir ce portail verrouillé à clef en l'absence de personnel sur site. Toutefois, l'accès à cette façade de l'entrepôt est possible en contournant le bâtiment. Observation n°3 : L'exploitant doit s'assurer que la voie « engins » soit maintenue dégagée et accessible pour les services de secours à tout instant.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. » Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe feu séparant les cellules d'entrepôt. Les dimensions minimales sont respectées. Il a été constaté que l'aire de mise en station des moyens aériens située au Nord-Est du site a été déplacée par rapport aux plans initiaux. Celle-ci n'est plus collée à la façade de l'entrepôt mais a été reculée. Cette modification est reprise dans la liste des éléments nécessitant d'être porté à la connaissance du Préfet dans la fiche de constat n°2 du présent rapport. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 des 4 aires de stationnement des engins près des poteaux incendie conformément aux plans. Toutefois, ces aires ne sont pas matérialisées par des marquages au sol. Les dimensions minimales sont respectées. L'aire de stationnement des engins prévue au Nord-Ouest du site, près de l'entrée des bureaux de la cellule C est absente à proximité du poteau incendie privé installé en bordure de site. L'exploitant doit s'assurer de la mise en place de celle-ci sans qu'un véhicule stationné ne gêne l'accès à la voie « engins ». Non-conformité n°3 : L'aire de stationnement des engins prévue au Nord-Ouest du site, près de l'entrée des bureaux de la cellule C est absente contrairement à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'une aire de stationnement des engins à proximité de chacun des poteaux incendie. Non-conformité n°4 : Le marquage au sol des aires de stationnement des engins est absent contrairement à l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

Fiche de constat n° 9 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'inspection a constaté que sur chaque façade de quai, il existe au moins une rampe d'environ 5 mètres de large permettant l'accès de plain-pied aux différentes cellules d'entrepôt. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. « Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. « En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »

Constats :

Par courriel du 13 janvier 2025, l'exploitant a transmis un extrait de son dossier des ouvrages exécutés (DOE).

L'exploitant a transmis l'attestation de la société ROUGIER ET FILS datée du 07/11/2024 pour la réalisation de murs coupe-feu 2h pour le local TGBT/chaufferie.

L'inspection note la présence de murs bétons sur l'ensemble des façades, sur les murs séparant les bureaux des zones de stockage et entre les cellules de l'entrepôt. Toutefois, à la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis de justificatif attestant du degré coupe-feu REI 120 de ces murs.

L'inspection a vérifié lors du tour de site que les 2 portes coupe-feu séparant les cellules A et B sont EI 120 et se ferment convenablement. L'exploitant a indiqué que ces portes sont asservies à la détection incendie et se ferment par gravité (rail en pente) lors du déclenchement de l'alarme.

L'inspection est montée sur le toit lors de la visite et a constaté le dépassement d'un mètre en toiture des murs coupe-feu séparant les cellules ainsi que la présence d'un revêtement « SIKAROOFF FIRE SCREEN » sur environ 5 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu.

Il a également été constaté la présence de panneaux photovoltaïques au-dessus des cellules A et B. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une puissance installée d'environ 500 kW.

L'inspection a également demandé à l'exploitant de lui transmettre le justificatif attestant que les lanterneaux satisfont à la classe d0 et que le système de couverture satisfait à la classe BROOF T3. L'exploitant n'a pas transmis ces éléments.

Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier le degré de résistance au feu des façades de l'entrepôt, des murs de séparation entre les bureaux et les cellules de stockage ainsi que les murs séparant les cellules de stockage contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant du degré de résistance au feu des différents murs constitutifs de l'installation.

Non-conformité n°6 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier la classe satisfaite par le système de couverture de toiture et les lanterneaux installés contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant la classe satisfaite par le système de couverture de toiture et les lanterneaux installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite des cellules la présence des cantons de désenfumage dans les proportions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné. Les exutoires à commande automatique et manuelle sont installés et sont pilotables depuis le boîtier situé près d'une entrée de la cellule. Les amenées d'air frais sont situées au niveau des portes de quai de chaque cellule. Le DOE indique que la surface des exutoires est supérieure à 2 % de la surface de chacun des cantons de désenfumage. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 12 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.
Constats : Concernant la non-ruine en chaîne, l'exploitant a transmis une attestation de non-ruine en chaîne de la structure principale datée du 24/09/2024 signée par la société LA SOCIETE INDUSTRIELLE DU BETON. Cette attestation comporte des erreurs d'identification du site qui est, selon l'attestation, localisé dans le département de Seine-Saint-Denis (93). D'autre part, il est attendu que l'exploitant fournisse une étude permettant de démontrer la non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'ensemble des cellules ont une superficie de plus de 3000 m² et sont équipées d'un système d'extinction automatique incendie. Non-conformité n°7 : L'exploitant n'est pas capable de démontrer la non-ruine en chaîne de la structure principale de la construction contrairement à l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en démontrant la non-ruine en chaîne de la structure principale de la construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

Fiche de constat n° 13 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. « La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. » Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. « Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. « Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. « Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. « Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »
Constats : Dans les cellules A et B, l'exploitant stocke en masse des batteries lithium sur une hauteur d'environ 3 mètres. Les îlots ont une superficie inférieure à 500 m². Un système d'extinction automatique est installé juste au-dessus des matières stockées et est complété par le système d'extinction automatique de la cellule situé en dessous la toiture. Dans la cellule C, l'exploitant stocke en masse pour environ un tiers de la cellule et en racks pour

le reste (environ 8 mètres de haut). De plus, des équipements de travail du bois sont installés dans un angle de la cellule afin de préparer les emballages en bois destinés au transport des équipements stockés.

Les conditions de stockage sont satisfaisantes par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 14 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a détaillé dans son dossier d'enregistrement les volumes nécessaires concernant les besoins en eau (D9) et les volumes de confinement en cas de sinistre (D9A). Ces volumes sont les suivants :

- 390 m³/h pour les besoins en eau ;
- 1591 m³ pour le confinement des eaux incendie.

Selon les plans du DOE fournis par l'exploitant, l'inspection note que le confinement des eaux incendie est réalisé aux moyens de :

- un bassin de confinement de 553 m³ au Sud-Est de l'installation ;
- un bassin de confinement de 306 m³ au Nord-Est de l'installation ;
- les zones de quais au Nord du site (72 et 62 m³) pour une hauteur maximale de remplissage de 30 cm.

L'inspection constate que la somme des volumes de confinement définis comme disponibles par

l'exploitant représente uniquement 993 m³ au lieu des 1591 m³ calculés comme étant nécessaires dans le dossier d'enregistrement.

De plus, il apparaît que l'exploitant a calculé une hauteur maximale de remplissage de 30 cm dans les zones de quai. Or, le guide D9A (juin 2020) indique au point 6.1 que : « *La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.* ». De ce fait, l'exploitant doit revoir la méthode de gestion des eaux d'extinction sur site.

Enfin les zones de quai sont en partie utilisées comme zone de stockage de matières combustibles, ce qui limite donc le volume disponible pour le confinement des eaux incendie dans ces zones.

Non-conformité n°8 : Les capacités de confinement sont insuffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant des capacités de confinement suffisantes pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'installation est équipée de 2 bassins de confinement extérieurs afin de recueillir les eaux en cas d'incendie. Une vanne guillotine est installée entre chacun des bassins d'infiltration et de confinement. Ces équipements sont asservis au déclenchement de la centrale SSI et du sprinklage. L'inspection a constaté que ces vannes ne sont pas signalées et les équipements permettant de les activer manuellement ne sont pas disponibles à proximité. Le bon fonctionnement de l'asservissement de celles-ci n'a pas été vérifié et pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Non-conformité n°9 : Les deux vannes de confinement ne sont pas signalées et les outils permettant de les activer manuellement en cas de sinistre ne sont pas disponibles à proximité contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

Fiche de constat n° 15 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a indiqué que la détection incendie est asservie au système de sprinklage (thermofusible). Pour la partie bureau, de la détection de fumée est ajouté en complément du sprinklage. L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un certificat N1 justifiant de l'adéquation entre le système d'extinction automatique et les matières combustibles stockées (notamment pour les batteries lithium). L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre ce document. A la date du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis ce document. Non-conformité n°10 : L'exploitant n'est pas capable de justifier que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage contrairement à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant que le système de détection est adapté à la nature des produits stockés et au mode de stockage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à [l'article 1er](#). La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

Les besoins en eau calculés par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement sont de 390 m³/h (D9). Les hypothèses de calcul du D9 ont été modifiées en partie entre le dossier initial et la situation constatée sur site (ajout de murs CF 2h et absence de gardiennage sur site). Le calcul D9 nécessite une mise à jour (Cf. fiche de constat n°2).

Ces besoins sont alimentés par :

- 3 poteaux incendie privés DN 100 alimentés par le réseau public ;
- 1 poteau d'aspiration relié à une bête souple de 60 m³ ;
- 2 poteaux incendie publics (DN 100 et 150).

Soit une alimentation de 390 m³/h.

Il a été rappelé au cours de l'inspection que les poteaux incendie de diamètre nominal 100 mm (DN100) sont conçus pour fournir un débit de 60 m³/h et les poteaux incendie DN150 pour fournir un débit de 120 m³/h. Ainsi, même si des essais courts permettent de mettre en évidence un débit disponible supérieur à 60 m³/h pour les poteaux DN100, il convient de prendre en compte dans le calcul du débit disponible uniquement 60 m³/h.

L'exploitant a présenté les essais en simultané des poteaux privés d'une part et des poteaux publics d'autre part. Ces deux rapports indiquent que les débits simultanés des poteaux incendie privés et des poteaux incendie publics, pris indépendamment, sont respectés. Or, en situation accidentelle, les besoins en eau sont couverts par l'ensemble des 5 poteaux incendie (publics et privés) simultanément. De ce fait, il est nécessaire que l'exploitant prouve la disponibilité des besoins en eau pour les 5 poteaux incendie utilisés en simultané.

Non-conformité n°11 : L'exploitant n'est pas capable de justifier la disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie, simultanément, dans l'ensemble des poteaux incendie alimentant le site, contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant la disponibilité des besoins en eau en cas d'incendie, simultanément, dans l'ensemble des poteaux incendie alimentant le site

L'inspection a constaté la présence d'une cuve d'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA d'un volume de 633 m³ en lieu et place d'une cuve de 561 m³.

Dans les cellules A et B, les stockages sont surmontés d'un système d'extinction automatique in-racks.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et RIA répartis sur l'ensemble du site. Toutefois, il a été constaté que certains d'entre eux étaient inaccessibles dans la cellule C.

Non-conformité n°12 : Les extincteurs et RIA ne sont pas tous accessibles dans la cellule C contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois